

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6,
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la nécessité de préserver l'activité économique de la ville de CREPY EN VALOIS en favorisant l'accès au stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place 3 emplacements de stationnement « arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre-ville en assurant une meilleure rotation des véhicules.
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum, au droit des rues suivantes :

- 34 rue Nationale (1 emplacement)
- 53 rue Nationale (1 emplacement)
- 6 rue Charles De Gaulle (1 emplacement)

Article 2 :

La réglementation des emplacements « arrêt minute » est applicable du lundi au vendredi, de 8h30/12h30 et de 14h00/18h00 et le samedi de 8h30/13h00. (Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés). Le stationnement est limité à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire sur ces emplacements et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules, en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilités réduites ou portant un macaron « GIC » ou « GIG ».

Article 6 :

Les emplacements de stationnement « arrêt minute » sont signalés au sol, par un tracé jaune, verticalement par un panneau du type B6b3 et d'un panneau indiquant la durée.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 8 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 octobre 2025

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

14 OCT. 2025

